

liens matrimoniaux, en invoquant un crime d'adultère qui enfreint la loi du mariage. Mais laquelle de ces deux personnes a abandonné l'autre? De son propre aveu, elle a quitté son mari librement. Maintenant, elle vient demander à la Chambre des communes, ainsi qu'à l'autre endroit, de la libérer d'un contrat qu'elle seule a rompu au cours des cinq ou six premières années de ce mariage. Cette pétition de divorce n'étant pas contestée, cela me semble être une preuve complète que le mari, de même que l'épouse, connaissent toutes les difficultés qu'ils éprouveraient à obtenir le divorce.

Je ne critique pas la décision de l'autre endroit, et je ne reproche pas à cette Chambre d'accorder un divorce quand les témoignages le justifient, ou que les preuves ont été apportées de bonne foi. Dans ces cas, nous aurions raison de redresser une situation matrimoniale qui laisse gravement à désirer depuis longtemps.

Je crois que ce fut un travestissement de la justice de notre part de prétendre que ces témoignages présentés de cette manière, incontestés, soient la représentation fidèle de ce qui est arrivé. Je me rends compte que je dépasse un peu les limites qui me sont permises par le Règlement dans le débat sur les divorces en me préoccupant des principes sur lesquels se fondent en général les divorces mais ce n'est qu'en considérant chaque cas individuellement que nous arrivons aux principes généraux et en continuant à prononcer des divorces comme nous le faisons actuellement, j'estime que nous minons la stabilité du mariage. Je ne puis qu'espérer qu'en soumettant à l'attention de la Chambre la divergence de témoignages, dans ces cas particuliers, elle prendra beaucoup plus de précautions à l'avenir.

J'aimerais que ce bill soit renvoyé au comité pour qu'il soit mieux étudié. J'aimerais qu'on se décide à convoquer le mari, et si c'est nécessaire, la tierce personne dans cette cause, afin que nous les entendions dire qu'elles ne nient pas ces allégations. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait le faire car j'estime que le comité qui instruit ces causes de divorce a le droit de réclamer des preuves plus concluantes avant de se déclarer prêt à faire droit à cette requête. Je pourrais examiner mot à mot ce témoignage et je crois que tous ceux qui m'écouteraient seraient de mon avis. Nous avons permis auparavant l'adoption de bills de divorce comme celui-là. C'est seulement lorsque des témoignages pertinents n'ont pas été recueillis et que les personnes appropriées ont été convoquées, à mon avis, que nous avons pu en arriver à la conclusion que l'adultère a été prouvé.

[M. Bigg.]

Peut-être ne sommes-nous pas tenus d'avoir le même genre de preuve dans les cas d'adultère que dans les causes criminelles. Nous pouvons prendre nos décisions en nous fondant sur des probabilités. Dans un pays civilisé, il serait presque impossible d'espérer une preuve qui, dans une accusation d'adultère, convaincrait hors de tout doute possible. Je ne nie pas cela du tout. Mais nous avons tous les éléments de connivence et n'avons aucun des éléments qui la réfuteraient. A mon avis, cette femme savait ce qui se passait et elle n'a rien fait à ce sujet jusqu'à ce qu'il lui convienne de demander le divorce.

J'aimerais qu'on lui pose une autre question à propos de sa situation financière. Il ressort des témoignages que, depuis que ces deux personnes sont mariées, l'épouse a gagné plus d'argent que le mari. D'après ce que je puis comprendre, elle gagne encore plus que son mari. La demande de divorce ne se rattache certainement pas à la question de soutien, car cette femme est tout à fait en mesure de subvenir à ses propres besoins.

Il est évident que jusqu'ici la femme ne s'était pas sentie moralement coupable. Il semble qu'elle n'ait connu les affres de la jalousie que six ans après le mariage. Je ne peux m'empêcher de penser que sa demande de divorce cache le désir d'une nouvelle union. On ne pouvait lui poser la question, mais il est certes légitime, quand on lit les témoignages, de se demander s'il s'agit d'un cas de bonne foi où la femme, lésée par l'adultère, demande au comité de l'entendre, en s'attendant à avoir le bénéfice du doute.

Qu'il y ait doute en cette affaire, il n'est pas question de le nier. La femme demande le bénéfice du doute. Pour l'obtenir, elle doit avoir les mains propres. Il est évident que si elle est coupable de connivence ou de pardon de l'offense conjugale, nous refuserions sa demande. Si elle nous demandait de lui faire droit pour des raisons humanitaires, à cause de ses malheurs, elle pourrait nous faire pencher de son côté et avoir le bénéfice du doute, mais je soutiens que toutes les preuves ici sont négatives.

Elle ne m'a pas convaincu. Elle a peut-être convaincu le comité. Il appartient évidemment à chacun de décider, d'accord avec sa propre conscience, si, oui ou non, il y a eu collusion ou pardon de l'offense conjugale. Mais selon moi, et apparemment selon les autres membres de ce comité, et en particulier l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), nous devrions bien nous assurer, avant de faire droit à cette requête, que tout a été tenté. Je ne vois pas pourquoi nous ne renverrions pas ce bill, car ce serait chose très sérieuse que de dissoudre ce mariage, et nous nous acquitterions mal de notre devoir envers les deux personnes en cause, sinon les trois